



Arrêt

**n° 134 249 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 12 septembre 2011 munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Le 27 octobre 2011, elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiant et mise en possession d'une carte A, le 23 novembre 2011.

Suite à une dernière demande de prolongation de séjour, introduite le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard, le 4 février 2014, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis qui ont été notifiés le 11 mars 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour études pour 2013-2014 introduite plus de trois mois après expiration du délai prévu par l'art. 101 al.1 de l'arrêté royal du 08/10/1981, l'intéressé produit une attestation d'inscription de l'IFCAD dans la section « formation des cadres » délivrée par l'Institut de Formation des Cadres pour le Développement, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a obtenu un visa pour études en 2011 en application de l'art.58 afin de suivre des études au sein de l'Université Libre de Bruxelles. De 2011 à 2013, il s'est inscrit au sein de cette université à l'année préparatoire au « Master en santé publique » et a échoué à deux reprises.

A présent, il ne prouve pas comme il est d'usage pour les formations tombant sous l'article 9 que la formation pour laquelle il souhaite obtenir un titre de séjour et qu'il désire suivre à l'IFCAD s'inscrit soit dans la continuité de ses études antérieures en RDC ou en Belgique, soit dans un quelconque projet de carrière. Par conséquent, le suivi de la formation envisagée n'est pas justifié et ne peut donner lieu à une autorisation de séjour en application de l'article 9.

Par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé n'est pas établie par la production d'un document émis par une autorité ou un organisme clairement identifié tel qu'un extrait de rôle du SPF Finances ou équivalent. L'art 60 al. 1, 2° stipule que l'annexe 32 doit être complétée par une personne disposant de ressources suffisantes. La seule production d'une annexe 32 ne permet pas d'établir avec certitude le montant du revenu mensuel net du garant censé garantir à la fois les besoins personnels, les besoins du ménage du garant et les frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas établie.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'IFCAD est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une annexe 33bis :

« Article 61, §2,1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2013-2014, l'intéressé produit l'attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation des Cadres pour le Développement, relevant de l'enseignement privé et ne répondant par conséquent pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Le titre est dès lors périmé depuis le 1er novembre 2013.

L'intéressé a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. La demande a été rejetée le 4/2/2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants [...] sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « A. Violation du principe d'une bonne administration » et prise de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation

des actes administratifs et de l'article 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir », elle fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard des considérations invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de séjour ;

Qu'en application des principes de bonne administration et du ratio legis du principe de la motivation formelle, nous pensons que le Ministre doit répondre à tous les arguments développés par le demandeur. Ceci, en nous basant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat stipulant que l'administration doit justifier sa décision en se basant sur tous les éléments propres au cas lui soumis (C.E. 23 février 1999, arrêt n° 78563) ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas exprimé lesdits motifs et a dès lors manqué à l'obligation qui lui incombe de motiver adéquatement ses décisions ;

Attendu que, il appartenait au Conseil d'Etat de vérifier si l'administration a procédé à un examen approfondi des arguments du requérant (C.E., 10 novembre 1998, arrêt n° 76877), compétence qui revient aujourd'hui au Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Que le Conseil d'Etat lors de cette vérification a conclu que le premier motif de l'acte attaqué, n'est pas adéquat en l'espèce par le fait que la partie adverse n'a pas eu à statuer sur la demande de séjour du requérant en qualité d'étudiant étranger, soit en accueillant, soit en rejetant formellement (C.E., 22 décembre 2004, arrêt n° 138.806).

Attendu que la décision querellée s'articule comme suit :

A présent, il ne prouve pas comme il est d'usage pour les formations tombant sous l'article 9 que la formation pour laquelle il souhaite obtenir un titre de séjour et qu'il désire suivre à l'IFCAD s'inscrit soit dans la continuité de ses études antérieures en RDC ou en Belgique, soit dans un quelconque projet de carrière. Par conséquent, le suivi de la formation envisagée n'est pas justifié et ne peut donner lieu à une autorisation de séjour en application de l'article 9.

Attendu que le requérant était inscrit à l'ULB en santé publique ;

Que suite à ses échecs, ce dernier s'est inscrit à l'IFCAD pour suivre une formation de cadre pour le développement et ce, toujours dans un projet de santé publique pour le Congo.

Que cette formation s'étale sur deux ans.

Attendu que le requérant est en effet toujours en formation dans le domaine de la santé publique.

Que sa formation actuelle n'est en rien en contradiction avec ses études antérieurement effectués en RDC et en Belgique.

Attendu que, le souci du requérant est d'œuvrer dans le domaine de la santé publique et le fait de changer de cadre dans ce domaine ne met pas à néant la compatibilité qui existe entre les formations.

Il s'agit en effet, d'une formation dans un même domaine, mais vu sous un autre angle.

Que c'est donc à tort que la partie adverse soulève dans sa motivation que le requérant a entamé une formation qui est (sic) contradiction avec ses études antérieurement effectués (sic) en RDC et en Belgique.

Attendu que, dans un deuxième moyen la partie adverse soulève que :

par ailleurs, la solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé n'est pas établie par la production d'un document émis par une autorité ou un organisme clairement identifié tel qu'un extrait de rôle du SPF finances ou équivalent. L'art. 60 al. 1,2° stipule que l'annexe 32 doit être complétée par une personne disposant des ressources suffisantes. La seule production d'une annexe 32 ne permettent pas

d'établir avec certitude le montant du revenu mensuel net du garant censé garantir à la fois les besoins personnels, les besoins du ménage du garant et les frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15/12/1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas établie.

Attendu que le garant qui a souscrit l'engagement de la prise en charge est une personne salariée en Belgique.

Que non seulement le garant du requérant a un travail à durée indéterminée, mais aussi, son mari a un travail du même type.

Que les fiches de paies en annexe établissent clairement la solvabilité du garant.

Attendu qu'une simple demande de renseignement aurait permis d'éclaircir la partie adverse sur la situation financière du garant.

Que c'est donc à tort que la partie adverse estime que le garant n'a pas de ressources suffisantes ».

2.3. En ce qui s'apparente à deuxième branche intitulée « B. Violation du principe de la proportionnalité », la partie requérante soutient que :

« Attendu que la partie adverse, en prenant sa décision, n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité ;

Attendu que, la partie adverse n'a pas mis en balance les éléments du dossier avec les conséquences de sa décision ;

Qu'en effet, la partie adverse n'a pas pris en compte le fait que le requérant est entré légalement sur le territoire et que ce dernier a déjà entamé des études, tout en sachant que ce dernier avait dans un premier temps, et ce, à partir de son pays d'origine manifesté son intention de faire des études en Belgique en sollicitant un visa (sic) pour étude au près du poste diplomatique belge en République Démocratique du Congo.

Attendu que le Conseil d'Etat, dans un arrêt, a dit pour droit que « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de - l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale » (C.E arrêt N° 29.e 33);

En prenant une décision, sujette à entraîner un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant, alors que ce dernier présente les conditions requises pour bénéficier d'un titre de séjour étudiant, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité.

Attendu que le Conseil d'Etat a déjà dit pour droit que la perte d'une année d'étude entraîne un préjudice grave et difficilement réparable.

Que dans le cas en présence, l'application de l'ordre de quitté le territoire entraînera dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Que, par conséquent, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que la notion d'excès de pouvoir recouvre une multitude d'illégalités possibles, et qu'elle n'est dès lors pas suffisamment précise en elle-même pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire

des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel le requérant « *ne prouve pas comme il est d'usage pour les formations tombant sous l'article 9 que la formation pour laquelle il souhaite obtenir un titre de séjour et qu'il désire suivre à l'IFCAD s'inscrit soit dans la continuité de ses études antérieures en RDC ou en Belgique, soit dans un quelconque projet de carrière. Par conséquent, le suivi de la formation envisagée n'est pas justifié et ne peut donner lieu à une autorisation de séjour en application de l'article 9* ».

En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, et en particulier de la demande de prorogation introduite le 24 janvier 2014, que l'attestation d'inscription établie par l'IFCAD en date du 13 janvier 2014 indique que le requérant est inscrit « *dans la section Formation des Cadres pour l'année académique 2013-2014* » sans aucune mention quant au fait que cette formation s'inscrirait dans le domaine de la santé publique. Ensuite, force est de constater que les explications apportées, en termes de requête, relativement à ladite formation et au fait qu'elle se situerait dans la continuité des études antérieurement menées par le requérant dans son pays d'origine et en Belgique, ne permettent pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'elles n'ont pas été communiquées à cette dernière en temps utile. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il apparaît à l'analyse de la décision de refus de séjour attaquée que ce motif, tenant à l'absence de continuité des études, qui est établi, constitue le motif déterminant de la décision attaquée, en manière telle qu'à supposer illégal le motif tenant à l'absence de solvabilité du garant, cette illégalité ne pourrait en tout état de cause amener le Conseil à annuler cet acte.

Par conséquent, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux considérations relatives à la solvabilité du garant.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante échoue à remettre utilement en cause la légalité des actes attaqués, également au regard du principe de proportionnalité, dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions du séjour étudiant qu'elle avait certes obtenu suite à des démarches effectuées au départ de son pays d'origine, mais qui n'a plus été prolongé en raison d'échecs successifs et d'une nouvelle inscription dans un établissement ne répondant pas aux exigences légales en matière de séjour étudiant, pour des études qui ne s'inscrivent pas dans une continuité. Il convient de préciser qu'à cet égard, la partie défenderesse a fait un usage

non déraisonnable de son large pouvoir d'appréciation, en manière telle qu'il échappe en l'occurrence à la censure du Conseil.

3.4. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY